



Responsabilité civile & décennale des entreprises de bâtiment



Souscripteur:

LESVELLES
2 Rue Jacques Wurlhin
27400 HONDOUVILLE

Délivré le : 06/06/2016

Millennium Insurance Company certifie que l'assuré ci-dessus désigné est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile & décennale des entreprises du bâtiment, garantissant les activités professionnelles suivantes :

Pack Pro-Confort

ACTIVITES PROFESSIONNELLES	Informations
10 Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ	N° de Police
	1603939241/AJT/G Date d'effet
	01/03/2016
	Validité
	01/06/2016 - 31/08/2016
	Conditions générales
	CG092014RCD
	Protection Juridique
	Réf. CG: 6308559604

*Cette attestation est rédigée conformément au code civil, au code des assurances et n'aurait aucune valeur juridique et contractuelle en cas de résiliation de la police préalable au fait générateur de l'engagement de l'assureur.

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage dans les conditions et limites posées par l'article 1792, 1792-2 du Code Civil de la République Française, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale) et dans les limites ci-après.

Ce contrat est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

1. Sa Responsabilité Décennale :

La garantie couvre aux termes de la loi n°78-12 d 4 Janvier 1978, sur le fondement des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil, sans application de la règle proportionnelle des capitaux, la réalisation de travaux de technique courante.

A ce titre, la garantie est acquise en capitalisation pendant 10 ans et après réception des travaux. Le présent contrat est rédigé conformément aux articles L 241-1 et L241-2 ainsi que R 243-1 du Code des Assurances. Cette garantie couvre également la réparation des dommages apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisé en qualité de sous-traitant et dans les limites des conditions particulières.

2. Sa Responsabilité Professionnelle :

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux. La garantie proposée ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions de la garantie.

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article 243-1-1 du présent code, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de construction, et dans les limites de cette responsabilité.

Ces garanties sont accordées sous réserve du paiement intégral de la cotisation par l'Assuré, et pour la période de validité.







Responsabilité civile & décennale des entreprises de bâtiment

CHAMPS D'APPLICATIONS

La présente attestation s'inscrit dans la limite des Conditions Particulières et Générales CG092014RCD.

La gestion par capitalisation régie ce contrat.

La présente attestation ne déroge pas aux Conditions Particulières et Générales du contrat.

Le client prend note qu'il se verra opposer une déchéance de garantie en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte qui sont des éléments déterminants et substantiels dans le consentement de l'assureur.

Les chantiers démarrés antérieurement à la date d'effet ne sont pas couverts.

Le proposant s'engage à ce que ses sous-traitants soient assurés en RC Professionnelle et RC Décennale.

Le proposant s'engage à faire modifier son code NAF actuel au profit d'un code NAF conforme aux activités à assurer.

Les activités de constructeurs de maison individuelles au sens de l'article L231 et suivant du code de la construction et de l'habitation sont exclues.

La police et les garanties sont accordées lorsque le marché client (HT) ne dépasse pas 300 000,00 €. Cet élément est déterminant et substantiel dans l'engagement de l'assureur. La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état n'est pas supérieur à 15 000 000,00 €. Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine (et Départements d'Outre Mer pour les assurés ayant déclaré une activité dans ces départements).

Il s'engage à informer l'assureur de tout marché supérieur à 100 000,00 €.

Le proposant s'engage à ne pas intervenir sur des marchés dont le coût global est supérieur à 2 000 000,00 € au delà de cette limite le client doit se rapprocher de l'assureur.

Cette attestation couvre uniquement les activités déclarées. Sont exclus, toute activité de négoce, de fabrication de matériaux de construction, tout appel d'offre ou marché public et marché d'amélioration de sols.

Ce contrat est établi en régime de Libre Prestation de Service en France et sous le gouvernement français, sans participation au fond d'indemnisation conformément à la législation en vigueur et est souscrite auprès de Millennium Insurance Company (n° d'enregistrement 82939), une société domiciliée 11 Greenwich Quay Clarence Road SE8 3EY LONDON. Le pays qui exerce le contrôle sur cette entité est le Royaume Uni soumis aux contrôles de la Financial Services Commission à Gibraltar.

Contact France: Leader Underwriting - RD 191 Zone des Beurrons 78680 EPONE Toute correspondance devra être adressée dans un premier temps au courtier.

Clause particulière

Il est précisé dans les présentes que le souscripteur se verra opposer une déchéance de garantie si, lors d'un sinistre, il n'est pas en mesure de présenter les attestations RC Décennales en cours de ses sous-traitants, et couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier.

Il est également précisé que ce contrat a pour objet de couvrir uniquement la RC et Décennale du souscripteur liées à l'activité de pose, de bâtiment ci-dessus énuméré. En aucun cas, une activité de négociant, d'importateur, de fabriquant, d'agent commercial ne sera couverte par les présentes conditions particulières. Il en découle donc qu'aucun recours lié au matériel ne pourra faire l'objet d'une garantie et qu'il appartient au souscripteur de se couvrir par un contrat dédier.







Responsabilité civile & décennale des entreprises de bâtiment

GARANTIES PROPOSEES

Pour tous : Chantiers réalisés par l'assuré, partout en France Métropolitaine.

RC & DECENNALE,
 Souscrit
 Défense pénale recours,
 Souscrit
 Assistance juridique téléphonique PROWESS
 Souscrit

MONTANTS DES GARANTIES & FRANCHISES

A / Responsabilité Civile exploitation pendant les travaux

Nature des Garanties	Limites *	Franchises
Tous dommages confondus dont :	750 000,00 €	3000.00 €
Dommages corporels	750 000,00 €	
Faute inexcusable	250 000,00 €	2 000,00 €
Dommages matériels	(2) 300 000,00 €	3000.00 €
Dommages immatériels	50 000,00 €	3000.00 €
Atteintes à l'environnement	150 000,00 €	10% mini 3 000 €

B / Responsabilité Civile après livraison

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Tous dommages confondus	750 000,00 €	
dont:		Néant
Dommages corporels	300 000,00 €	
Dommages matériels	(2) 300 000,00 €	3000.00 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	3000.00 €
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	3000.00 €

C / La défense pénale recours

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Comme définie dans les CG		

D / Garanties Obligatoire RC Décennale

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
RC Décennale Ouvrage soumis à obligation d'assurance, légale, obligatoire.	(1) ci-dessous	3000.00 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	300 000,00 €	3000.00 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant	300 000,00 €	3000.00 €

⁽¹⁾ A concurrence du montant de réparation des dommages pour les travaux d'habitation.

E / Garanties Complémentaire

Nature des Garanties	Limites*	Franchises
Bon fonctionnement	40 000,00 €	3000.00 €
Effondrement d'ouvrage	300 000,00 €	3000.00 €

F / Garantie PJ PRO JURIDICA Contrat N° 6308559604 dans la limite du plafond (annexes PJ Pro)

H / GAV Professionnelle Contrat ESSENTIELLE 1 dans la limite du plafond (annexes GAV PRO)



A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage pour les travaux hors habitation

G / Assistance juridique téléphonique PROWESS contrat N° 02PROWESSAJT dans la limite du plafond (annexes AJT)

^{*} par année d'assurance / Tous les documents sur demande ou téléchargeable sur www.rcdpro.fr (2) En cas de dommage incendie engageant la RC de l'assuré la garantie dommage matériel sera plafonnée à 150 000 €.





Responsabilité civile & décennale des entreprises de bâtiment

ANNEXE DES ACTIVITES

10 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu?en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de
- soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d?étanchéité des murs enterrés,
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-?uvre,
- démolition et VRD.
- pose d'huisseries,
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
 - plâtrerie
 - carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale, calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

